DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Commune de GROFFLIERS

Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, portant sur les documents d'autorisation environnementale et de permis d'aménager du projet de réalisation de la digue du bois des sapins sur la commune de GROFFLIERS

Du 9 décembre 2019 au 10 janvier 2020

CONCLUSION ET AVIS ENQUETE ENVIRONNEMENTALE

- Décision de Monsieur le Président du T.A de LILLE du 30/10/2019 N°19000/ 172/59

- Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais du 15/12/2019 référence DCPPAT-BICUPE-SUV-VG

- Commissaire-enquêteur DUC Jacques

SOMMAIRE

1. Cadre Général et Déroulement de l'Enquête

1.1 Présentation- Cadre de l'Enquête
1.2 Organisation-Déroulement

2. Conclusions du Commissaire-Enquêteur

2.1. Conclusion liée à l'étude du dossier
2.2. Conclusion liée à la concertation préalable
2.3. Conclusion liée aux avis des P.P.A
2.4.Conclusion liée à l'analyse des observations du public
2.5 Conclusion liée au mémoire en réponse
2.6. Enjeux du projet

3. Avis du Commissaire-Enquêteur

1. Cadre Général et Déroulement de l'Enquête

1.1 Présentation-Cadre de l'Enquête

Présentation

Depuis longue date, la Baie d'Authie connaît le déplacement et le resserrement vers le Nord du chenal de l'Authie et des chenaux de marées qui conduisent à une forte érosion.
Pour enrayer, voire limiter, ce phénomène et dès la moitié du 19 ème siècle, la rive Nord a été équipée de nombreux aménagements quand le sud de la baie a vu l'édification de renclôtures (nom donné aux polders dans cette région « étendue artificielle de la terre gagnée sur l'eau, le plus souvent dont le niveau est inférieur à celui de la mer, à partir de marais, estuaires, lacs ou des zones littorales ») successives gagnant du terrain sur la baie.
Malgré ces mesures, la baie d'Authie demeure être un secteur sensible, objet de nombreuses inquiétudes, pour les risques d'inondation et d'érosion notamment au droit des principales communes de GROFFLIERS-WABEN-VERTON et BERCK; risques accrus en raison du réchauffement climatique.
Le renforcement des mesures de sécurité actuelles ainsi que de nouvelles mesures s'imposent donc, à court terme.
Elles ont été définies par la stratégie du P.A.P.I (Programme d'actions de prévention des inondations) BRESLE-SOMME-AUTHIE et reposent sur 7 points.
Ce programme d'action prévoit plusieurs étapes au rang desquelles on trouve la mise en œuvre de la digue retro littorale du bois des sapins, objet du présent dossier et de l'enquête publique qui s'y attache.
Ci-après le plan de situation du dît projet.

Cadre de l’enquête

Dans cette rubrique, il semble utile de rappeler :
1° Ce qu’est l’enquête publique et les suites qui lui sont données , de manière générale et plus précisément pour la présente enquête :

*Elle est une procédure de consultation du public préalable à la prise de certaines décisions administratives concernant des opérations diverses, dont celle-ci, dans le but de l’informer et de lui permettre de mieux comprendre son opportunité, les enjeux en présence, les intérêts soulevés, les choix effectués et les impacts qui en découlent, sa bonne insertion dans le cadre de la vie locale et dans l’environnement.

*Elle présente deux intérêts fondamentaux
- Inciter la collectivité à mieux élaborer son projet et rendre les impacts négatifs acceptables au regard de la réglementation mais aussi socialement.
- Eclairer l’autorité qui décide
*Son but essentiel est de permettre au public de préciser à l’autorité organisatrice de l’enquête publique, ses appréciations, ses suggestions et ses contre-propositions en les consignant dans le registre des observations, par courrier adressé au commissaire-enquêteur et sur l’adresse électronique dédiée créée en Préfecture du Pas de Calais.

*Dans le cas présent, son absence conduirait le juge à annuler la décision d’approbation.

*Par courrier en date du 14 novembre 2019, Monsieur le Président de la CA2BM a sollicité Monsieur le Préfet du Pas de Calais comme A.O.E (Autorité Organisatrice de l’enquête publique).

*L’avis sur la demande d’autorisation sera donné par délibérations du conseil municipal de GROFFLIERS et du conseil communautaire de la CA2BM , dès l’ouverture de l’enquête publique et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l’enquête.

*Déclaration de projet
Au terme de l’enquête publique, le conseil communautaire de la CA2BM se prononcera dans un délai de 6 mois, par délibération, sur l’intérêt général de l’opération projetée.

*Décisions
Au terme de l’enquête publique, le Préfet du Pas de Calais statuera par arrêté (s) sur l’utilité publique de l’opération envisagée et sur la demande d’autorisation environnementale.
La commune statuera sur la délivrance du permis d’aménager.

En résumé, la présente enquête publique unique a pour but de définir l’utilité publique du projet qui permettra une opération d’aménagement du territoire sur des terrains privés en les expropriant à défaut d’arrangement amiable.
Cette utilité publique pourra être reconnu au terme d’un bilan des coûts (humains, environnementaux, sociaux , financiers) et des avantages.

Elle s’appuiera également sur une étude environnementale destinée à l’obtention d’autorisations au titre de la loi sur l’eau, de défrichement et de dérogation à l’interdiction de destruction « espèces et habitats protégés » et un permis d’aménager.

Permis d’aménager
Il a été déposé en mairie de GROFFLIERS, le 9 octobre 2019, sous le N° 062 390 1900001.
Il fait l’objet de la pièce F du dossier

Etude environnementale
Compte-tenu de l’impact du projet sur l’environnement plusieurs demandes d’autorisation environnementale s’imposent :

- Autorisation I.O.T.A
- Autorisation au titre de la prévention des inondations
- Autorisation au titre de la demande de dérogation (FauneFlore)
- Autorisation au titre du défrichement

Pour ce prononcer sur la délivrance de ces autorisations, une étude d’impact a été menée en application des articles R122-2 et R122-3 du code de l’environnement.
Cette étude a été reprise dans le dossier D2 – Evaluation environnementale (parties A B C D E F G).
A noter également que le projet devra :
*Répondre aux rubriques de la nomenclature-TABLEAU P/10/25 Dossier C1.
*Etre compatible avec les documents cadres de la gestion des milieux aquatiques SDAGE Artois-Picardie et SAGE de l’AUTHIE en cours d’élaboration , avec la plan de gestion des risques d’inondations ARTOIS-PICARDIE et le plan d’action pour le milieu marin.
*Contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés à l’article L211-1 du code de l’environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l’article D211-10 du code de l’environnement .

2° Le Cadre Juridique dans lequel elle s’inscrit en répondant aux codes et textes suivants :

Le code de l’environnement ;
Le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ;
Le code de l’urbanisme ;
Le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
Le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’état dans les régions et départements ;
Le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas de Calais (hors classe) ;
L’arrêté Préfectoral N°2019-10-28 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique KIRZEWSKI, directeur de la coordination des politiques publiques et de l’appui teritorial ;

2.ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.Modalités de l'enquête

-cadre légal et réglementaire

Les cadres légal et réglementaire ont été observés. La liste exhaustive des références aux textes figure dans le § 3. Cadre Juridique, pages 7 et 8 du présent.

-désignation du C.E

Nous avons été désigné pour conduire cette enquête publique par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 30 octobre 2019.

-réunions préparatoires avec l'A.O.E et le M.O

A.O.E Nombreux contacts téléphoniques et échanges de mails avec Madame DEBONNE-GALINSKI Vanessa de la Préfecture du Pas de Calais-ARRAS, chargée du dossier (Contrôle complétude des dossiers- Communication des dates de permanences-organisation de l'enquête) et Monsieur Franck BERTHEZ.

M.O

1° Le jeudi 21 NOVEMBRE 2019 de 09H30 à 11H30, au siège de la CA2BM à Montreuil sur Mer , le projet nous a longuement et clairement été présenté par Monsieur Cyril CONGY-Ingénieur-responsable du service environnement et Madame DELMAIRE son assistante.
Il s'en est suivi une prise de contact avec Monsieur le Maire de GROFFLIERS et son personnel administratif et une visite sur place qui s'est terminée à 12H45.
Dans les jours suivants plusieurs contacts téléphoniques ont eu lieu.

2.Rédaction et contenu de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique, définition de la période d'enquête publique, des permanences, des réunions d'information et d'échanges, des modalités techniques et logistiques

Ces mesures ont été prises d'un commun accord entre l'A.O.M et nous-même et conformément aux dispositions contenues dans les articles R123 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

3.Questions préalables et demandes de compléments au dossier

Un certain nombre de documents, notamment ceux liés aux réponses de la C.A.2.B.M aux avis de différents services consultés, ont été insérés dans le dossier soumis à enquête publique le 6 décembre 2019.
Le dossier a été déclaré complet pour l'ouverture de l'enquête et sa mise sur le sites de la préfecture et de la C.A.2.B.M a pu être assuré pour le lundi 9 décembre à 09H00.

4.Contacts préalables, préparation logistique, ouverture et paraphe des registres, signature des dossiers

Les contacts préalables avec le responsable du projet à la C.A.2.B.M (physique-téléphonique-mail) et la préparation logistique avec Monsieur le Maire de GROFFLIERS et le personnel administratif ont bien eu lieu et se sont déroulés dans les meilleures conditions et dans le respect des textes.
L'ouverture , le paraphe des registres et la signature des dossiers sont intervenus avant la première permanence, le jour de l'ouverture de l'enquête.

5.Notifications aux propriétaires
La quasi totalité des terains compris dans le périmètre de la D.U.P sont propriétés du conservatoire du littoral ou de la C.A.2.B.M., à terme par rétro-cession pour la « Digue ».
Seules les parcelles A11 et 12 pour la future base de vie appartenant à la famille AUGRAIS et les parcelles appartenant à la famille CORNUsont à acquérir. Elles font l'objet de transactions « amiable » ce qui explique, pour le moment, l'absence d'enquête parcellaire souvent couplée à une procédure de D.U.P.

6.Concertation préalable
Le projet de la Digue Rétro-littorale de la partie Nord de l'Authie fait partie d'une démarche générale qui s'inscrit dans le cadre du P.A.P.I (Bresle-Somme-Authie).
Ce dernier a fait l'objet d'une concertation réunissant élus locaux, entreprises, usagers du littoral, associations de protection de l'environnement et de riverains et institutions diverses, au tour des thèmes suivants :
Elaboration du diagnostic (2013)
Réflexion sur les scénari d'aménagements (globaux- puis secteur par secteur)
Définition de la stratégie (2014)
Rédaction des fiches actions (2015),
dans le but de partager-définir-enrichir-associer et définir un programme d'actions de prévention des inondations cohérent et partagé.
Compte-tenu des délais, les concertations préalables du public dans le cadre du droit d'initiative du pétitionnaire , tant pour le projet d'endiguement que pour l'évaluation environnementale, n'ont pas eu lieu.
A noter néanmoins les actions de concertation menées avec les acteurs locaux (agriculteurs-chasseurs…..) sur le tracé des digues en fond de baie.
Ce chapitre fait l'objet de la pièce G du dossier soumis à l'enquête publique.
Ajoutons qu'un avis de consultation de la déclaration d'intention relative au système d'endiguement du projet de système d'endiguement « Authie-Nord » a pu être consultable sur le site de la C.A2BM et affiché aux sièges des mairies des communes limitrophes.
Une réunion publique de présentation du projet de la Digue a également eu lieu, le 17 juillet 2019 , en commune de WABEN.

7.Information effective du public

-Publicité légale de l'enquête dans la presse

1ère Parution (15 jours au moins avant le début de l'enquête publique)	2ème parution (Rappel dans les 8 jours suivant le début de l'enquête publique)
Voix du Nord 20 novembre 2019	Voix du Nord 11 décembre 2019
JDM 20 novembre 2019	JDM 11 décembre 2019 2019

- Par voie d'affichage de l'avis d'enquête
Nous avons constaté l'affichage réglementaire obligatoire
-en Mairie de GROFFLIERS (Intérieur et extérieur) ainsi que dans les salles polyvalente-des sports- et Marie-Aure Duhamel.
- Publicité par voie d'affichage prise par le porteur de projet
-au siège de la C.A.2.B.M.
-sur le site au niveau de la rue donnant accès à la ferme Cornu à GROFFLIERS : Royon des places et au niveau de l'entrée du chemin de la molière à Grain.
- Autres formes de publicité
- Avis d'enquête publique, avis de l'A.E, version numérique du dossier sur le site internet des services de l'État www.pas-de-calais.gouv.fr
- Dossier dématérialisé d'enquête consultable via un poste informatique mis à disposition en Préfecture du Pas de Calais.

Aucune autre publicité optionnelle n'a été réalisée.

Ajoutons qu'un avis de consultation de la déclaration d'intention relative au système d'endiguement du projet de système d'endiguement « Authie-Nord » a pu être consultable sur le site de la C.A2BM et affiché aux sièges des mairies des communes limitrophes.
Une réunion publique de présentation du projet de la Digue a également eu lieu, le 17 juillet 2019, en commune de WABEN.

8.Mise à disposition des dossiers
-Dans les lieux d'enquête
Le dossier complet a été mis à la disposition du public, en Mairie de GROFFLIERS, durant la totalité de la période de l'enquête publique et ce durant les heures d'ouverture au public.
-Sur les sites informatiques
Effectif sur les sites de la Préfecture et de la C.A.2.B.M durant la totalité de l 'enquête.

9.Actions de contrôle de l'information du public (A.0- porteur de projet, C.E)
L'information réglementaire et obligatoire a bien été réalisée. Elle a fait l'objet d'un contrôle de notre part n'appelant aucune remarque.

10.Réunions d'information et d'échanges
Non sollicitée , ni nécessaire, aucune réunion de cet ordre n'a été tenue.

11.Organisation, tenue des permanences

L'organisation des permanences n'a posé aucun problème.
Au nombre de 5, elles ont été programmées comme ci-après , en variant les jours et horaires pour satisfaire en mieux les emplois du temps des contributeurs.

A noter également, la possibilité pour ces derniers de s'exprimer par voie numérique au travers du site dédié de la Préfecture du Pas **de Calais – rubrique publications / consultation du public/Enquêtes publiques/Enquête environnementale, en cliquant sur le bouton « réagir à cet article »**

1 ère Permanence	Lundi 9 décembre 2019 de 09H00 à 12H00
2ème Permanence	Mardi 17 décembre 2019 de 14H00 à 17H00
3ème Permanence	Vendredi 27 décemre 2019 de 14H00 à 17H00
4ème Permanence	Vendredi 3 janvier 2020 de 09H00 à 12H00
5ème Permanence	Vendredi 10 janvier 2020 de 14H00 à 17H00

12.Entretien avec les Maires des communes et d'autres autorités (annexer les C.R)
Entretiens avec Monsieur le Maire de GROFFLIERS, Monsieur VILCOT Claude, le 21 novembre 2019 de 12H00 à 12H15 et lors des permanences des 9 décembre 2019 et 3 janvier 2020.

13.Faits marquants et climat
Nous n'avons relevé aucun fait marquant et nous félicitons du climat dans lequel s'est déroulée cette enquête. Nous avons reçu le meilleur accueil et bénéficié d'une excellente collaboration de la part des différents acteurs.

14.Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres. Notification du P.V de synthèse des observations et mémoire en réponse du M.O
L'enquête a été clôturée le 10 janvier 2020 à , 17 heure de fermeture des bureaux au public.
Les dossiers et registre des observations ont été repris au moment de la clôture.
Le P.V de synthèse a été remis, en main propre à Monsieur CONGY, le 16 janvier 2020.
Le mémoire en réponse nous a été transmis le 4 février 2020.

15.Relation comptable des observations

Au cours de la période d'enquête publique 12 contributions ont été déposées, comme suit :
1° sur le registre des observations durant mes permanences (Monsieur DEBEAUMONT et Monsieur et Madame CREQUIS le 3 janvier 2020 – Monsieur et Madame HURTREL le 10 janvier 2020)
2° sur le registre des observations en dehors de mes permanences (Monsieur et Madame PASQUIER le 6 janvier 2020 – Madame GOEVET et Monsieur LEJEUNE le 9 janvier 2020)
3° Lors de ma prise de permanence du 10 janvier 2020, la responsable du personnel administratif m'a remis 2 plis émanant de Monsieur CORNU Philippe Monsieur MOITEL Daniel (Président d'Association) que j'ai insérés dans le registre des observations.
4° 2 contributions ont été déposées sur le site dédié en Préfecture :
Le 9 janvier 2020 à 22H35 par Monsieur Daniel MOITEL

Le 10 janvier 2020 à 17H45 par Monsieur Marc EVERARD (au nom de GDEAM)

CES CONTRIBUTIONS ONT FAIT L’OBJET DE MESURES LES RENDANT CONSULTABLES TANT SUR LE REGISTRE DES OBSERVATIONS QUE SUR LE SITE DEDIE DE LA PREFECTURE.

2. Conclusions du commissaire-Enquêteur

2.1 Conclusion liée à l'étude du dossier

Tel que conçu le dossier de présentation du projet nous est apparu être d'une compréhension peu aisée, d'autant que sa complétude a été très tardive.
On peut regretter que pour chacune des thématiques de cette enquête publique unique aient été reprises les mêmes données ; ce qui génère une lourdeur qui aurait pu être évitée.
On peut regretter aussi les réponses aux P.P.A qui consistent trop souvent à un simple renvoi au contenu du dossier.

2.2 Conclusion liée à la concertation préalable

Le projet de la Digue Rétro-littorale de la partie Nord de l'Authie fait partie d'une démarche générale qui s'inscrit dans le cadre du P.A.P.I (Bresle-Somme-Authie).
Ce dernier a fait l'objet d'une concertation réunissant élus locaux, entreprises, usagers du littoral, associations de protection de l'environnement et de riverains et institutions diverses, au tour des thèmes suivants :
Elaboration du diagnostic (2013)
Réflexion sur les scénari d'aménagements (globaux- puis secteur par secteur)
Définition de la stratégie (2014)
Rédaction des fiches actions (2015),
dans le but de partager-définir-enrichir-associer et définir un programme d'actions de prévention des inondations cohérent et partagé.
Compte-tenu des délais, les concertations préalables du public dans le cadre du droit d'initiative du pétitionnaire , tant pour le projet d'endiguement que pour l'évaluation environnementale, n'ont pas eu lieu.
A noter néanmoins les actions de concertation menées avec les acteurs locaux (agriculteurs-chasseurs…..) sur le tracé des digues en fond de baie.
Ce chapitre fait l'objet de la pièce G du dossier soumis à l'enquête publique.
A noter également, qu'un avis de consultation de la déclaration d'intention relative au système d'endiguement du projet de système d'endiguement « Authie-Nord » a pu être consultable sur le site de la C.A2BM et affiché aux sièges des mairies des communes limitrophes.
Egalement une réunion publique de présentation du projet de la Digue a eu lieu, le 17 juillet 2019 , en commune de WABEN.
L'absence de concertation préalable du public dans le cadre du droit d'initiative du pétitionnaire est toujours regrettable mais n'a en rien entaché la qualité de l'information.

2.3 Conclusion liée aux avis des P.P.A

La consultation administrative prévue au titre de la réglementation pour le présent projet a permis de recueillir les avis suivants pour lesquels la CA2BM a apporté sa réponse sur chacun des points, même si souvent on peut reprocher à cette réponse de n'être qu'un seul renvoi au chapitre du dossier.

ORGANISMES	DATES	AVIS
SDIS du Pas de Calais	2 octobre 2019	Aucune observation particulière à formuler concernant le projet.
Avis de la Chambre d'Agriculture	15 octobre 2019	L'étude de cette compagnie repose sur 3 points (Etude Agricole-Perturbation en phase chantier-base vie) Sa conclusion relève les incidences sur la viabilité économique des exploitants agricoles concernés, une reprise sommaire de l'ensemble de l'étude dans le dossier D.U.P, des problèmes liés à la phase travaux.
Avis de l'A.E MRAE des Hauts de France	5 novembre 2019	L'étude de cette autorité repose sur 19 points. Sa conclusion est la suivante : Reprendre le dossier afin d'assurer sa cohérence et de réaliser une évaluation environnementale sur l'ensemble du projet d'endiguement envisagé conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement notamment dans la mesure ou les interventions programmées se feront dans un milieu naturel sensible et conformément aux

		recommandations de la prise en compte des zones humides notamment du point de vue hydromorphologique dans la mise en œuvre du P.A.P.I.
Avis du C.N.P.N	24 octobre 2019	Cet avis repose sur 5 points et une conclusion. Avis défavorable à la demande de dérogation devant les insuffisances et faiblesses constatées ; à savoir : -absence de présentation d'alternatives plus durables (au delà de 2050) selon les modèles étudiés par SOGREAH - la non prise en compte des travaux de rechargement de la dune du bois des sapins, indissociable du présent projet et de l'impact crée par le prélèvement sur 60 hectares d'estan marin en site Natura 2000 qui ne sont pas à négliger. - les mesures compensatoires envisagées qui ne sont pas pérennes, ni en adéquation avec la destruction du milieu boisé et des dunes côtières et des espèces protégées impactées. -Absence de l'avis du Parc Naturel Marin concerné.
Avis de la D.R.A.C	14 novembre 2019	Le terrain concerné a déjà fait l'objet d'un diagnostic archéologique dont le résultat ne nécessite pas de fouille archéologique préventive. Il en va de même suite aux nouveaux travaux envisagés.
Avis de l'Agence Française pour la Biodiversité	21 octobre 2019	La compensation écologique décrite dans ce projet est

		jugée insuffisante. Revoir le dossier en utilisant ma méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides afin de répondre aux objectifs E.R.C.
Avis de la DDTM	29 octobre 2019	L'étude du dossier repose sur 10 points et une conclusion. Le projet est justifié par des impératifs clairs de protection civile et des biens et repose sur la mise en œuvre de décisions prises dans le cadre du P.A.P.I - B.S.A . Il y a lieu de compléter la démarche E.R.C pour conforter la cohérence du projet avec son milieu et la sécurité juridique. Les aménagements prévus en espace naturel remarquable au titre de la loi littoral devront être respectés. Compléter le dossier avec un permis d'aménager pour confirmer l'absence d'étude d'impact systématique pour le projet et donc l'absence d'obligation de compensation agricole. Sous réserve de cette dernière remarque le dossier actuel peut être présenté à l'enquête publique.

2.4 Conclusion liée à l'analyse des observations du public

Formulées au travers de différents moyens d'expression du public, les contributions de ce dernier émanent de particuliers, de familles et d'associations.
On y relève aucune contestation quant au projet qui apparaît être une mesure attendue visant la protection des populations et des biens , mais des inquiétudes néanmoins en cas de non-respect des obligations, prescriptions et recommandations liées à la

pérennité de la future Digue et de son entretien permanent d‘une part et du cordon dunaire en avant garde, ainsi qu’à la préservation de l’environnement propre à ce lieu naturel qu’est la Baie d’Authie d’autre part.

2.5 Conclusion liée au mémoire en réponse

Nous avons noté dans ce « mémoire en réponse » la volonté du pétitionnaire de n’écarter aucune réponse aux contributions recueillies durant la période de l’enquête publique.
Ces réponses relatives à l’environnement essentiellement insistent sur le positionnement adopté qui consiste en une double protection des territoires contre les aléas maritimes sur le secteur du Bois des Sapins et sur les choix que le P.A.P.I a du opérer après études et concertations.
Cette double protection fait l’objet de deux projets distincts et indépendants dont la complémentarité ne peut être écartée néanmoins selon nous.
-Renforcement du cordon dunaire pour combattre l’érosion
-Edification d’une digue pour combattre la submersion
Partant de ce constat, il est entendable de considérer le non cumul des effets de ces deux opérations.
Nous souscrivons également à l’opération de rechargement du cordon dunaire qui a été mise en place au titre d’une urgence nécessaire.
Enfin nous avons relevé que la collectivité était ouverte à la modification de certains aspects du projet ne serait-ce qu’en voyant dans les contributions des solutions alternatives de substitution possibles ; ce qui montre à l’évidence l’intérêt de l’enquête publique.
Par ailleurs nous avons apporté notre commentaire après chaque contribution.

2.6 Conclusion liée aux enjeux du projet

Il est incontestable, au vu des phénomènes récents de plus en plus importants d’érosion du littoral et du réchauffement climatique, de mettre en œuvre un dispositif de protection pour les populations et les biens touchant environ 12000 personnes sur les territoires de plusieurs communes de la baie d’Authie.
Toutefois, cette mesure devra bien évidemment faire l’objet d’un suivi permanent et de réactivités adaptées.
Néanmoins la construction de cette digue sera préjudiciable à l’état de l’environnement (faune et flore) qui en sera fortement modifié.
Ce dernier devra faire l’objet de mesures E.R.C, chaque fois que possible, préconisées par les services et les associations de défense de l’environnement.
Tout l’enjeu réside dans une harmonisation de la défense des personnes et des biens dans le respect de l’environnement spécifique en baie d’Authie.

3° Avis du Commissaire-Enquêteur

Pour les motifs suivants :
- L’impact inévitable du projet de construction de la digue rétro-littorale du Bois des Sapins à GROFFLIERS sur l’environnement dans un site encore naturel, a amené la C.A.2.B.M à décider de la tenue d’une étude d’impact portant sur l’ensemble du système d’endiguement et la gestion du cordon dunaire contre l’érosion dont les conclusions conduisent à l’obtention d’autorisations : (IOTA Avec étude de danger-Au titre de la prévention des inondations – Sécurité des barrages et ouvrages hydrauliques-Au titre de dérogation Faune-Flore-Au titre de défrichement au regard du code forestier) qui permettront de tenir compte des effets potentiels ou avérés sur l’environnement du projet et la santé humaine, mais aussi sur l évaluation des incidences du projet sur les objectifs de conservation des sites NATURA 2000.
- Pour cette première demande, nous considérons l’acceptabilité du projet vis à vis des rubriques 3260-3310-et 4120 de la nomenclature. Nous notons la création d’une zone tampon, la mise en place de mesures compensatoires portant sur les zones humides, la compatibilité du projet avec les documents cadre de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et les conclusions de l’étude des dangers.
- Pour la seconde demande qui porte sur une seule espèce végétale LOTIER à gousse carrée et 3 espèces animales CIGOGNE BLANCHE et PASSEREAUX des haies, fourrées et boisements et PASSEREAUX des zones humides, nous notons avec intérêt que les quelques pieds existants de l’espèce patrimoine LOTIER seront déplacés dans un secteur adéquat et que l’habitat des passereaux sera protégé le temps des travaux et pourra être réutilisé par la suite. Pour ce qui concerne la cigogne blanche, même si sa présence est peu importante, nous préconisons des mesures de protection en raison du déclin de plus en plus rapide de cette espèce au 20ème siècle.
-Pour la troisième demande, le défrichement de boisement « âgés » de plus de 30 ans et appartenant à des particuliers, sur 1,22ha , nous semble obligatoire pour la pleine réalisation du projet. Par ailleurs le demandeur a totale légitimité pour ce faire dès lors qu’il sera propriétaire des terrains concernés.
-Prise en compte des remarques des P.P.A par le pétitionnaire que l’on a noté dans le dossier soumis à enquête publique, même si on pu regretter l’abus de réponses renvoyant à la simple lecture de la partie en question du dossier.
-Les modifications apportées après l’enquête publique, à la lecture du mémoire en réponse du pétitionnaire où l’on note une réelle volonté de prendre en compte les remarques formulées au cours de l’enquête publique, chaque fois que possible.
-Une démarche E.R.C. acceptable.
-La non-nécessité d’établir une nouvelle prescription d’archéologie préventive qui aurait pu engendrer de nouvelles perturbations à l’environnement.

-La non-obligation de recourir à un expert, de solliciter la tenue d'une réunion publique, ni de solliciter une prolongation de la durée programmée.

En rappelant également que notre mission n'a pas pour objet de réaliser une étude technique sur le fond du dossier, ni de justifier des orientations voulues par le pétitionnaire, mais qu'elle se limite à un rôle consultatif visant à recueillir les observations sur le projet, d'émettre notre point de vue et enfin de donner un avis global sur le dit projet.

Notre avis repose sur une étude approfondie du dossier, sur les différentes études menées, sur nos recherches de l'information, sur les différents entretiens échangés avec le pétitionnaire, sur la contribution du public, sur nos observations et sur nos éléments de réflexion autour de l'utilité du projet et de l'intérêt général au regard des avantages et inconvénients selon la théorie du bilan.

Pour tous ces motifs, émettons un avis favorable pour l'enquête publique environnementale du projet de réalisation de la Digue rétro-littorale du Bois des Sapins à GROFFLIERS 62600, assorti des recommandations suivantes.

-La réelle mise en place de mesures de protection durant les travaux préparatoires pour l'environnement , les populations et les pollutions accidentelles.
- La prise en compte de mesures compensatrices pour la cigogne blanche.
-De ne pas confirmer en base « entretien » la base « travaux » car située sur deux parcelles (A11 et 12) destinées à accueillir des mesures compensatoires à la destruction de certains habitats et espèces en zones humides.

Fait et clos à BRUAY LA BUISSIERE, le 10 février 2020

Le Commissaire-Enquêteur DUC Jacques